

<b>Zeitschrift:</b>	Revue économique franco-suisse
<b>Herausgeber:</b>	Chambre de commerce suisse en France
<b>Band:</b>	34 (1954)
<b>Heft:</b>	1
<b>Rubrik:</b>	Circulaires N° 251-252 : circulaires de la Chambre de commerce suisse en France

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 13.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## N° 251. — Interventions de la Chambre de commerce suisse en France pour l'obtention des licences

Nous rappelons que nos services commerciaux à Paris sont à la disposition de nos membres pour présenter, suivre et appuyer, auprès des services ministériels français, leurs demandes de licences d'importation ou d'exportation. Leurs frais d'intervention leur seront remboursés, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1954, selon le barème que voici :

I. — **TAXE D'OUVERTURE DE DOSSIER DE LICENCE** (acquise quel que soit l'aboutissement de la demande) :  
1.000 francs

II. — **TAXE COMPLÉMENTAIRE SUR LES LICENCES ACCORDÉES** :

Licence jusqu'à 25.000 fr. . . . .	néant
Licence de 25.001 fr. à 200.000 fr. fr. . . . .	1.000 fr. fr.
Licence de 200.001 fr. à 500.000 fr. fr. . . . .	2.000 fr. fr.
Licence de 500.001 fr. à 1.000.000 fr. fr. . . . .	3.000 fr. fr.
Licence de 1.000.001 fr. à 3.000.000 fr. fr. . . . .	4.000 fr. fr.
Licence de 3.000.001 fr. à 6.000.000 fr. fr. . . . .	5.000 fr. fr.
Licence de 6.000.001 fr. à 10.000.000 fr. fr. . . . .	10.000 fr. fr.
Licence de 10.000.001 fr. à 15.000.000 fr. fr. . . . .	15.000 fr. fr.
Licence de 15.000.001 fr. à 30.000.000 fr. fr. . . . .	30.000 fr. fr.
Licence supérieure à 30.000.000 fr. fr. . . . .	50.000 fr. fr.

Nous recommandons à nos membres, afin d'éviter une correspondance inutile :

- de remplir leurs demandes de licences conformément aux indications contenues dans les circulaires n°s 245 et 246 encartées dans le numéro d'avril 1953 de notre Revue et dans notre Annuaire franco-suisse ;
- de veiller au respect des dates limites mentionnées dans les avis aux importateurs ;
- de faire figurer sur chaque formule de licence, dans la marge supérieure, la mention valant pouvoir : « Licence à retourner à la Chambre de commerce suisse en France », suivie de leur signature et de leur cachet commercial.

## N° 252. — Recouvrements de créances et règlements de litiges d'ordre commercial en faveur des membres de la Chambre de commerce suisse en France

Notre Compagnie est appelée fréquemment à intervenir, soit en France, soit en Suisse, afin d'assurer le recouvrement de créances ou le règlement de litiges commerciaux pour le compte de membres établis dans l'autre pays. Voici l'aide que notre Compagnie peut accorder à ses membres dans ces cas et les indemnités qu'elle demande pour couvrir ses frais. Cette circulaire annule et remplace, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1954, la circulaire n° 233 parue dans la « Revue économique franco-suisse » du mois de janvier 1952. Les interventions n'ont lieu qu'en faveur des membres de la Chambre. Elles s'effectuent à l'encontre de débiteurs établis en Suisse aussi bien qu'en France.

### I. — CONSTITUTION DU DOSSIER

Tout membre qui requiert l'intervention de notre Compagnie doit lui remettre un dossier complet, comprenant notamment les pièces suivantes :

1<sup>o</sup> Une lettre circonstanciée exposant la nature de la créance et nous chargeant explicitement du recouvrement ou du règlement à tenter en précisant l'adresse exacte du débiteur ou de sa partie adverse.

2<sup>o</sup> Deux exemplaires de chaque facture en cause.

3<sup>o</sup> Toute correspondance ayant trait à l'affaire (originaux ou duplicita).

4<sup>o</sup> Eventuellement tout effet de commerce, toute

reconnaissance de dette du débiteur ou tout bon de commande signé par lui.

Chaque dossier confié à la Chambre doit être accompagné du versement d'une somme forfaitaire fixée à :

— 1.500 francs français si le créancier est domicilié en France ;

— 15 francs suisses si le créancier est fixé en Suisse (dans ce dernier cas, le versement est effectué au compte de chèques postaux de notre compagnie à Lausanne : II.1072).

Cette somme est acquise à la Chambre quelle que soit l'issue de l'affaire, mais elle sera déduite du montant de l'indemnité proportionnelle si l'intervention aboutit à un règlement amiable.

### II. — DÉMARCHES DE NOTRE COMPAGNIE

a) *Règlements amiables.* — 1<sup>o</sup> Notre première préoccupation étant de tenter d'obtenir un règlement amiable, nous prenons contact avec le débiteur. Si, sans contester l'existence même de sa dette, il propose cependant — pour une raison quelconque — une solution transactionnelle, nous soumettons aussitôt celle-ci au créancier auquel il appartient de décider. Avec son accord, nous nous chargeons de négocier l'arrangement en nous efforçant d'obtenir de la part du débiteur toute garantie (cautionnement, traites acceptées, etc.) susceptibles de faciliter

ultérieurement une action judiciaire si la transaction intervenue n'était pas respectée.

2<sup>e</sup> Lorsque l'intervention de notre Compagnie aboutit à un règlement amiable, total ou partiel, nous percevons une indemnité proportionnelle au montant recouvré, sans préjudice des frais de procédure éventuels que nous aurions engagés (droits de timbre, droits d'enregistrement, frais de poursuite ou de sommations, etc.). Cette indemnité est calculée selon le barème suivant :

Somme recouvrée	Indemnité
De 1 à 100.000 fr. fr. . . . .	15 %
De 100.001 à 200.000 fr. fr. . . . .	10 % (minimum de fr. 15.000)
Au-dessus de 200.000 fr. fr. . . . .	5 % (minimum de fr. 20.000)

3<sup>e</sup> En vue d'éviter des démarches ou des mesures que la saisie ou la faillite imminente du débiteur rendraient inutiles, nous nous réservons la possibilité de prendre en tout temps, aux frais du créancier et sans requérir son accord, des renseignements détaillés sur la situation de son débiteur.

b) *Procédure judiciaire.* — 1<sup>e</sup> Si nos efforts en vue d'obtenir un règlement amiable demeurent vains après que nous avons épuisé tous les moyens appropriés, ou si le débiteur ou la partie adverse conteste formellement l'existence de la créance, nous proposons au créancier d'intenter une action judiciaire et, avec son accord, transmettons le dossier à un homme de loi. Dans ce cas, nous suivons la procédure et veillons à ce que l'affaire soit liquidée dans des délais normaux. *Notre Compagnie ne perçoit alors que le remboursement de ses frais effectifs.*

2<sup>e</sup> A l'intention des créanciers suisses qui désirent intenter une procédure judiciaire à leurs débiteurs domiciliés en France, nous indiquons ci-dessous, à titre indicatif, les frais dont ils doivent faire l'avance mais qui peuvent être récupérés sur le débiteur s'il est solvable :

Assignation, frais de greffe, etc. Fr. fr. 3.000 à 5.000  
Enregistrement du jugement : 5 ou 15 % suivant que

la créance est ou non prouvée par des traites ou des billets à ordre.

Exécution du jugement . . . A partir de Fr. fr. 6.000  
Frais en cas d'expertise . . . A partir de Fr. fr. 10.000

Les honoraires d'avocat s'élèvent environ à 10 % du montant de la créance ; ils sont toujours à la charge du créancier et ne peuvent être payés par le débiteur.

Nous informons, en outre, les créanciers suisses que la législation française prévoit de longs délais pour les différents stades de la procédure et qu'ils ne doivent par conséquent pas compter sur une décision rapide.

3<sup>e</sup> A l'intention des créanciers français, nous signalons que la Suisse connaît une procédure administrative spéciale pour le recouvrement des créances. Le débiteur qui se refuse à payer n'est pas immédiatement cité devant un tribunal. Le créancier peut tout d'abord lui faire notifier un commandement de payer par l'autorité compétente. Si le débiteur fait opposition à ce commandement de payer, le créancier qui est en possession d'un titre établissant la créance peut demander la mainlevée de cette opposition, et dans ce cas la poursuite sera reprise ; si le créancier ne possède pas de titre de mainlevée, il doit intenter à son débiteur une action judiciaire ordinaire.

Les frais du commandement de payer sont minimes : Fr. s. 2 à 18, selon le montant de la créance ; le créancier doit en faire l'avance. Ils peuvent être récupérés, comme d'ailleurs les frais de procédure, sur le débiteur s'il est solvable.

Les honoraires d'avocat s'élèvent environ à 10 % ; selon les cantons, ils doivent être payés par le créancier ou seront mis à la charge du débiteur.

4<sup>e</sup> Nous pouvons nous charger, pour le compte du créancier, de verser le montant des frais de procédure, soit en France, soit en Suisse, selon le domicile du débiteur et le for de juridiction.

En cas d'action judiciaire, les frais et honoraires sont toujours dus séparément.

Pour les créanciers domiciliés en Suisse, l'indemnisation de notre Compagnie est calculée en francs suisses, par conversion au cours du jour du règlement définitif au marché officiel sur la place de Paris.

## CHIFFRES • FAITS ET NOUVELLES

### CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

#### Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration de notre Compagnie s'est réuni à trois reprises dans les derniers mois de 1953, sous la présidence de M. J.-C. Savary.

Le 9 octobre, le Conseil a procédé au renouvellement de son bureau. M. de Diesbach, dont le mandat venait à expiration, a été réélu à l'unanimité pour une nouvelle période de trois ans. Au cours de cette réunion, les administrateurs de la Chambre de commerce suisse en France ont pris connaissance également de la situation financière de notre Compagnie et de ses projets d'activité pour l'hiver 1953-54. Ils ont, de plus, entendu deux exposés sur les relations franco-suisses : le premier sur le plan commercial par M. Willy Senger, conseiller commercial près la Légation de Suisse en France, le second dans le domaine du séjour et du travail par M. Chavaz, conseiller social près la même Légation.

Le 6 novembre, le Conseil de la Chambre s'est réuni en une séance spéciale consacrée à l'application du traité d'établissement du 23 février 1882. M. Chavaz a fait le point de la question et une discussion s'est alors ouverte sur cet important problème. Il a été décidé qu'une circulaire serait adressée à tous nos membres en France pour les informer de la situation actuelle de nos échanges de main-d'œuvre et les inciter à nous soumettre leurs cas particuliers.

Enfin, au cours de la séance du 11 décembre 1953, le conseil d'administration a examiné en particulier le budget pour l'exercice 1954 et a mis au point le programme des manifestations pour les mois à venir.

#### Réunion d'information de nos membres de la région parisienne

Une réunion d'information et de consultation a été organisée le 26 novembre 1953, à Paris, pour renseigner nos membres sur les principales clauses de l'échange de lettres du 6 novembre 1953, qui a prorogé, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1953 au 31 mars 1954, l'arrangement du 11 avril dernier. M. Willy Senger, Conseiller commercial près la Légation de Suisse, honorait cette réunion de sa présence. Plusieurs membres présents ont émis leur avis sur les améliorations qui pourraient être apportées au régime actuel de nos échanges. Les principales questions abordées au cours de la discussion ont été les suivantes : possibilités de compensation, régime des pièces de rechange, gestion mixte pour les licences textiles, suppression de la tolérance relative aux marchandises expédiées avant la péremption des licences, création d'un contingent pour les réveils de petit volume, importation sur comptes E. F. AC. et 10 % équipement, régime d'importation des marchandises exposées dans les foires.

#### L'encart illustré qui orne ce numéro...

... nous a été généralement offert par l'imprimerie E. Desfossés-Néogravure à Paris, que nous remercions ici très vivement. Ce document devait paraître dans le numéro de décembre de notre Revue consacré au Maroc. Il n'a malheureusement pas pu être tiré à temps, à la suite des grèves qui ont sévi dans les imprimeries labeur parisiennes.